

Proposition de loi organique portant intégration des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie (n° 2804)

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,
M. Philippe Gosselin

19 mai 2026

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 2 avril 2026, l'Assemblée nationale rejetait, par l'adoption d'une motion de rejet préalable, le projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie, destiné à traduire dans la Constitution les orientations de l'accord de Bougival du 12 juillet 2025 et de l'accord complémentaire Élysée-Oudinot du 16 janvier 2026. Si votre rapporteur regrette que ce texte ait été écarté avant qu'un débat au fond ait pu se tenir en séance publique, il estime néanmoins que cette issue a mis en évidence une exigence : **le rétablissement de la confiance entre les partenaires locaux avant d'engager toute évolution institutionnelle durable.**

Au lendemain de ce vote, les discussions ont repris entre les différentes composantes politiques calédoniennes et l'État. Dans un contexte encore marqué par les tensions des dernières années et les violences de mai 2024, cette reprise du dialogue, encore fragile, témoigne néanmoins d'une volonté commune de renouer avec la méthode qui avait présidé à l'accord de Nouméa : la recherche du consensus, le respect mutuel et la construction d'un destin commun entre toutes les sensibilités politiques du territoire, y compris le Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS).

Cette reprise intervient à un moment décisif : **les élections provinciales doivent se tenir le 28 juin 2026**, après plusieurs reports successifs et conformément aux exigences rappelées par le Conseil constitutionnel. Ce scrutin revêt une importance toute particulière : il permettra de mesurer les équilibres politiques et les forces en présence en Nouvelle-Calédonie à une étape charnière de son histoire institutionnelle.

Dans ce contexte, le Premier ministre a annoncé un **ajustement du corps électoral spécial provincial**. Il a indiqué vouloir y intégrer les **10 569 natifs** (dont 4 145 Calédoniens de droit civil coutumier) qui ne remplissent pas aujourd'hui les conditions pour voter, ainsi que les **conjoint**s des électeurs déjà admis à participer à ce scrutin. Entendue par la commission des lois du Sénat le 13 mai, la ministre des outre-mer a précisé que l'intégration des conjoints pourrait concerner entre **1 500 et 1 800 personnes supplémentaires**, sous réserve notamment d'une

condition de durée minimale d'union de cinq années, dans le cadre d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité.

La nécessité d'inscrire cet ajustement dans des délais compatibles avec l'organisation des élections a conduit à retenir comme vecteur législatif la proposition de loi organique déposée au Sénat le 16 mai 2025 par le sénateur Georges Naturel. Le dispositif prévoit **l'intégration des seuls natifs de Nouvelle-Calédonie au sein du corps électoral spécial provincial**. En séance publique, le Sénat a adopté un amendement de Georges Naturel remplaçant, dans l'intitulé de la proposition de loi organique, le terme d'« intégration » par celui de « régularisation » des natifs dans le corps électoral spécial provincial afin de souligner le caractère circonscrit de l'ajustement proposé ⁽¹⁾.

Le recours à une loi organique limite nécessairement l'ampleur de la réforme. **Sans révision constitutionnelle, seule une adaptation strictement limitée du corps électoral paraît pouvoir être envisagée afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis le gel du corps électoral**, sans remettre en cause les équilibres issus de l'accord de Nouméa. Ainsi, selon les termes employés par le Conseil d'État dans son avis du 7 décembre 2023, le législateur organique peut intervenir « *le moment venu* » pour « *atténuer l'ampleur des dérogations aux principes d'universalité et d'égalité du suffrage, lesquelles auront, avec l'écoulement du temps, des effets excédant ce qui était nécessaire à la mise en œuvre de l'accord de Nouméa* » ⁽²⁾ (voir *infra*).

Si l'intégration des natifs dans le corps électoral spécial provincial a recueilli un soutien majoritaire parmi les différentes sensibilités politiques calédoniennes, ce soutien n'a toutefois pas été unanime. **Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a ainsi émis un avis favorable sur la proposition de loi organique, par 25 voix pour, 14 contre et 13 abstentions**. Le groupe UC-FLNKS a exprimé son opposition en raison de l'absence d'accord politique global préalable, des délais contraints d'examen du texte et du risque de censure constitutionnelle. Les élus de l'intergroupe Les Loyalistes se sont, pour leur part, abstenus, estimant que le compromis trouvé demeurerait incomplet en l'absence d'intégration des conjoints.

L'extension du corps électoral aux conjoints a fait l'objet de débats nourris au Sénat. Plusieurs difficultés juridiques et pratiques ont été soulevées au cours des discussions, tenant notamment aux interrogations relatives à la constitutionnalité d'une telle évolution ainsi qu'aux contraintes matérielles qu'elle entraînerait dans des délais aussi resserrés. Une telle réforme pourrait-elle produire pleinement ses effets avant le scrutin du 28 juin 2026, compte tenu des démarches d'inscription qui resteraient à accomplir par les électeurs concernés ?

(1) Amendement n° 1 de M. Georges Naturel.

(2) Conseil d'État, avis n° 407713 du 7 décembre 2023 relatif à la continuité des institutions en Nouvelle-Calédonie, point 12.

Dans ce contexte, le Sénat a choisi de ne pas retenir l'amendement présenté par le Gouvernement sur ce point. **Votre rapporteur estime qu'il convient désormais de préserver le compromis dégagé autour d'une adaptation limitée du corps électoral spécial provincial et de privilégier l'adoption conforme du texte afin de permettre son entrée en vigueur dans des délais compatibles avec l'organisation des élections provinciales.**

Votre rapporteur ne peut que regretter les conditions d'examen particulièrement contraintes de la présente proposition de loi organique. Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et le Sénat ont ainsi examiné le texte le 18 mai 2026, tandis que l'Assemblée nationale l'a inscrit à l'ordre du jour de sa commission des Lois le 19 mai puis en séance publique le 20 mai. Si une telle célérité peut se justifier au regard de l'échéance du 28 juin 2026, elle ne saurait constituer une méthode satisfaisante d'élaboration de la norme sur un sujet aussi sensible. Ces contraintes expliquent toutefois le choix d'une **inscription d'office** des natifs, le **recours à la procédure accélérée** et la recherche d'une **adoption conforme** du texte par les deux assemblées.

À cet égard, **le Sénat a adopté le texte le 18 mai au soir par une très large majorité** — 304 voix pour et 20 voix contre —, témoignant de la possibilité de dégager, malgré les divergences persistantes, un compromis autour d'une adaptation limitée du corps électoral spécial provincial. Votre rapporteur forme le vœu que l'Assemblée nationale puisse s'inscrire dans le même esprit de responsabilité.

Au-delà de la seule question électorale, souhaitons que l'évolution retenue du corps électoral spécial provincial puisse contribuer à créer les conditions d'une reprise des discussions institutionnelles à l'issue des élections provinciales. Si elle ne fait pas encore l'objet d'un accord entre l'ensemble des sensibilités politiques calédoniennes, elle participe néanmoins à **la recherche d'une voie d'équilibre**. Plus que jamais, la situation économique et sociale catastrophique et préoccupante exige d'agir en responsabilité. Sans stabilité, sans visibilité, sans prévisibilité, la seule voie ouverte risquerait fort d'être celle d'un naufrage collectif et d'un territoire à l'abandon. Tout l'inverse du destin commun que votre rapporteur appelle encore et toujours et auquel il reste indéfectiblement attaché.

*

* *

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article 1^{er}

(art. 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

Intégration des natifs dans le corps électoral spécial provincial

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article intègre dans le corps électoral spécial provincial les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et inscrites sur le tableau annexe à la date des élections au congrès et aux assemblées de province. Il prévoit leur inscription d'office sur la liste électorale spéciale provinciale.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

En commission des lois, le Sénat a adopté un amendement COM-1 présenté par sa rapporteure, Mme Agnès Canayer, substituant à la référence au tableau annexe une référence à la liste électorale générale.

1. L'état du droit : un corps électoral spécial provincial devenu source de difficultés croissantes à l'approche du scrutin du 28 juin 2026

a. Un corps électoral provincial restreint, hérité de l'accord de Nouméa et gelé depuis 2007

L'accord de Nouméa du 5 mai 1998 a conduit à reconnaître, en Nouvelle-Calédonie, des corps électoraux spécifiques destinés à tenir compte des équilibres politiques et démographiques propres au territoire. La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a ainsi institué, à côté de la liste électorale générale, **deux listes électorales spéciales** : l'une pour les consultations sur l'accession à la pleine souveraineté (LESC), l'autre pour les élections des membres du congrès et des assemblées de province (LESP).

LES TROIS LISTES ÉLECTORALES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

	Fondement	Scrutins
Liste électorale générale	Code électoral	Référendums nationaux Élections présidentielles Élections législatives Élections européennes Élections municipales
Liste électorale spéciale provinciale	Articles 188 et 189 de la loi organique du 19 mars 1999	Élections du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie depuis 1999

Liste électorale spéciale pour les consultations	Article 218 de la loi organique du 19 mars 1999	Consultations sur l'accèsion à la pleine souveraineté organisées dans le cadre de l'accord de Nouméa (en 2018, 2020 et 2021)
--	---	--

Ainsi, l'article 188 de la loi organique statutaire prévoit que sont seules admises à élire les membres du congrès et des assemblées de province les personnes qui, inscrites sur la liste électorale générale de la Nouvelle-Calédonie, satisfont l'une des conditions suivantes :

– remplir les conditions pour être inscrits sur les listes électorales établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 sur l'accord de Nouméa, c'est-à-dire **avoir résidé en Nouvelle-Calédonie entre 1988 et 1998** ;

– être inscrit sur le **tableau annexe** des électeurs non admis à participer au scrutin du 8 novembre 1998 et **domicilié depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection** au congrès et aux assemblées de province ;

– avoir atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et :

- soit **justifier de dix ans de domicile** en Nouvelle-Calédonie en 1998,
- soit avoir eu **l'un de ses parents remplissant les conditions** pour être électeur au scrutin du 8 novembre 1998 sur l'accord de Nouméa,
- soit avoir **un de ses parents inscrit au tableau annexe et justifier d'une durée de domicile de dix ans** en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.

Il convient de souligner que l'inscription sur la liste électorale spéciale provinciale repose, en principe, sur une démarche volontaire de l'électeur (III de l'article 189 de la loi organique). Une commission administrative spéciale est chargée d'inscrire sur cette liste les personnes qui en font la demande et justifient remplir les conditions prévues par la loi organique. Une **procédure d'inscription d'office** existe toutefois pour les personnes atteignant la majorité et satisfaisant à ces mêmes conditions.

Le corps électoral spécial provincial reposait initialement sur une logique dite « **glissante** », permettant l'intégration progressive des électeurs justifiant d'une durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie. Dans sa décision du 15 mars 1999, le Conseil constitutionnel avait retenu cette interprétation, fondée sur une condition de dix années de domicile sur le territoire.

La révision constitutionnelle du 23 février 2007 ⁽¹⁾ a profondément modifié cet équilibre en procédant au « **gel** » du corps électoral spécial provincial. Désormais, seules peuvent participer aux élections provinciales les personnes établies en Nouvelle-Calédonie avant le 8 novembre 1998 ainsi que, sous certaines

(1) Loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution.

conditions, leurs descendants. Ce choix répondait à la volonté de préserver les équilibres politiques issus de l'accord de Nouméa jusqu'à l'achèvement du processus d'autodétermination.

Cette évolution a néanmoins **exclu durablement du corps électoral spécial certaines catégories de personnes entretenant pourtant des liens étroits avec la Nouvelle-Calédonie**, notamment des personnes nées sur le territoire, les conjoints de citoyens calédoniens ou encore certains descendants d'électeurs admis à participer au scrutin de 1998.

Il en résulte une situation paradoxale : **le corps électoral appelé à participer aux élections provinciales est aujourd'hui plus restreint que celui retenu pour les consultations référendaires organisées entre 2018 et 2021**. La combinaison du gel du corps électoral provincial (qui suppose une arrivée en Nouvelle-Calédonie antérieure à 1998, soit il y a plus de vingt-sept ans) et de la prise en compte, dans la LESC, des natifs disposant du centre de leurs intérêts matériels et moraux sur le territoire ⁽¹⁾ a conduit la liste consultative à compter davantage d'inscrits que la liste provinciale.

Cette différence se traduit de manière concrète dans le nombre d'électeurs inscrits sur chacune des listes :

- en 2021, soit l'année de la troisième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, la **LESC** comptait **185 004 électeurs** ;
- la **LESP** arrêtée au 30 avril 2026 compte **181 188 électeurs** ;
- la liste électorale générale compte **218 789 inscrits** en 2026.

L'écart entre la liste électorale générale et le corps électoral spécial provincial s'est ainsi progressivement accru. **En 2026, 17 % des électeurs inscrits sur la liste générale, soit 37 942 personnes, demeurent exclus des élections provinciales**. Parmi eux, près d'un tiers (10 569 personnes) sont nées en Nouvelle-Calédonie et y ont, le plus souvent, toujours vécu. Ces électeurs, souvent jeunes, se trouvent exclus des scrutins provinciaux, alors même que ceux-ci déterminent la composition des institutions appelées à participer aux discussions sur l'avenir institutionnel du territoire.

(1) Aux termes de l'article 218 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont notamment admis à participer aux consultations pour l'accession à la pleine souveraineté les électeurs justifiant d'une résidence durable en Nouvelle-Calédonie, les personnes relevant du statut civil coutumier, les personnes nées en Nouvelle-Calédonie y disposant du centre de leurs intérêts matériels et moraux, certains descendants d'électeurs admis à participer au scrutin du 8 novembre 1998 ainsi que les personnes justifiant d'une durée de résidence continue de vingt années en Nouvelle-Calédonie.

**ÉVOLUTION DU NOMBRE D'INSCRITS SUR LA LISTE SPÉCIALE PROVINCIALE, LE
TABLEAU ANNEXE ET LA LISTE GÉNÉRALE DEPUIS L'ACCORD DE NOUMÉA**

	Liste électorale spéciale provinciale ⁽¹⁾	Tableau annexe	Liste générale	Part des exclus
1998	104 078	8 868	112 946	7,9 %
1999	108 441	8 738	117 179	7,5 %
2000	109 940	9 450	119 390	7,9 %
2001	112 618	10 271	122 889	8,4 %
2002	114 495	12 395	126 890	9,8 %
2003	116 829	13 031	129 860	10,0 %
2004	119 546	12 575	132 121	9,5 %
2005	122 202	13 460	135 662	9,9 %
2006	124 661	14 037	138 698	10,1 %
2007	126 829	18 957	145 786	13,0 %
2008	130 300	19 188	149 488	12,8 %
2009	135 250	18 208	153 458	11,9 %
2010	138 762	17 926	156 688	11,4 %
2011	141 764	18 029	159 793	11,3 %
2012	143 928	21 898	165 826	13,2 %
2013	147 002	22 431	169 433	13,2 %
2014	152 462	23 527	175 989	13,4 %
2015	154 728	23 715	178 443	13,3 %
2016	157 151	24 335	181 486	13,4 %
2017	160 362	28 419	188 781	15,1 %
2018 ⁽²⁾	167 678	41 660	209 338	19,9 %
2019	169 635	40 957	210 592	19,4 %
2020	173 642	41 063	214 705	19,1 %
2021	177 157	43 116	220 273	19,6 %
2022 ⁽³⁾	176 461	41 679	218 140	19,1 %
2023	178 374	42 595	220 969	19,3 %
2024	181 034	41 263	222 297	18,6 %
2025 ⁽⁴⁾	181 728	38 318	220 046	17,4 %
2026	181 188	37 492	218 789	17,1 %

Source : commission des lois d'après les données de l'ISEE.

⁽¹⁾ Le nombre d'électeurs inscrits sur la LESP augmente en moyenne de 2 % par an à la suite de l'inscription des jeunes majeurs qui remplissent les conditions fixées par l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999.

⁽²⁾ La forte hausse du nombre d'électeurs inscrits sur la LEG observée en 2018 s'explique notamment par la campagne d'inscription d'office massive menée dans le cadre de l'organisation du premier référendum. Entre 2019 et 2021, l'organisation des deuxième et troisième consultations a entraîné une hausse du nombre d'inscrits (+ 4,6 %) qui ont souhaité y participer.

⁽³⁾ En 2022, le nombre d'électeurs inscrits sur la LEG a diminué de 0,97 % dans le contexte de l'élection présidentielle et des opérations de radiations menées en raison de doubles inscriptions sur la LEG et sur la liste électorale d'un autre lieu de résidence dans l'Hexagone.

⁽⁴⁾ Le nombre d'inscrits sur la LEG a diminué de 1,01 % en 2025 suite aux départs observés dans le contexte des émeutes de mai 2024.

b. Des élections provinciales reportées, désormais fixées au 28 juin 2026

Les dernières élections des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie se sont tenues le 12 mai 2019. En application de l'article 187 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le renouvellement des assemblées provinciales aurait dû intervenir en mai 2024.

Les difficultés liées à l'évolution du corps électoral spécial provincial, puis les conséquences des violences survenues en mai 2024, ont conduit le législateur organique à reporter à trois reprises la tenue du scrutin :

– la loi organique du 15 avril 2024 a reporté le scrutin au plus tard au **15 décembre 2024**, afin de permettre la poursuite des discussions relatives à l'évolution du corps électoral spécial provincial dans le cadre de la réforme constitutionnelle. L'arrêt du processus n'a pas remis en cause ce report ;

– la loi organique du 15 novembre 2024 a fixé une nouvelle échéance au **30 novembre 2025**, dans le contexte des événements intervenus au mois de mai 2024 ;

– la loi du 6 novembre 2025 a porté la date limite d'organisation des élections au **28 juin 2026**, afin de permettre la poursuite des négociations sur l'avenir institutionnel du territoire.

Au total, la prorogation des mandats des élus provinciaux aura dépassé **deux années** par rapport au terme initialement prévu.

Le Conseil constitutionnel a admis ces reports successifs, rappelant sa jurisprudence constante selon laquelle la modification de la durée des mandats en cours est possible lorsqu'elle répond à un **motif d'intérêt général suffisant** et conserve un **caractère exceptionnel** et proportionné ⁽¹⁾. Toutefois, dans sa décision n° 2025-897 DC du 6 novembre 2025, il a expressément jugé que ce report ne saurait être prolongé au-delà du **28 juin 2026**.

Le Premier ministre a confirmé que les élections au congrès et aux assemblées de province se tiendraient le 28 juin 2026.

La présente proposition de loi organique s'inscrit ainsi dans un double impératif : remédier aux distorsions liées au gel du corps électoral tout en permettant l'organisation des élections provinciales à l'échéance du 28 juin 2026.

2. Le droit proposé : l'intégration des natifs de Nouvelle-Calédonie dans le corps électoral spécial provincial

a. L'utilisation du vecteur organique pour ajuster le corps électoral spécial provincial

Le recours au vecteur organique afin d'ajuster le corps électoral spécial provincial ne peut être envisagé que dans un cadre constitutionnel particulièrement étroit.

Dans son avis du 7 décembre 2023, le Conseil d'État a en effet admis qu'une intervention du législateur organique pourrait, le « **moment venu** »,

(1) Conseil constitutionnel, décisions n° 2024-864 DC du 11 avril 2024 et n° 2024-872 DC du 14 novembre 2024.

permettre de procéder à des ajustements limités du corps électoral, y compris en l'absence de révision constitutionnelle préalable, « *aux fins de procéder aux seules adaptations qui apparaîtraient **strictement indispensables*** » et afin « *d'atténuer l'ampleur des dérogations aux principes d'universalité et d'égalité du suffrage, lesquelles auront, avec l'écoulement du temps, des effets excédant ce qui était nécessaire à la mise en œuvre de l'accord de Nouméa* »⁽¹⁾.

Votre rapporteur rappelait toutefois, dans son rapport sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie⁽²⁾, que le Conseil constitutionnel, dans sa décision QPC du 19 septembre 2025, a semblé inscrire de telles évolutions « ***dans le cadre du processus d'élaboration de la nouvelle organisation politique*** » du territoire⁽³⁾. La constitutionnalité d'une intervention du seul législateur organique paraît ainsi étroitement liée à l'existence d'une dynamique politique plus large et à la poursuite des discussions institutionnelles entre les partenaires calédoniens. Une telle évolution pourrait également contribuer à renforcer la légitimité représentative des assemblées provinciales appelées à participer aux futures discussions sur l'avenir institutionnel du territoire et, ce faisant, favoriser les conditions d'un accord plus large entre les partenaires calédoniens.

Dans ce contexte, l'ajustement proposé par la présente proposition de loi organique repose sur une approche strictement limitée aux seuls natifs de Nouvelle-Calédonie, destinée à tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis le gel du corps électoral, sans remettre en cause les équilibres institutionnels issus de l'accord de Nouméa ni préjuger des discussions appelées à se poursuivre sur l'avenir institutionnel du territoire.

b. L'intégration des natifs de Nouvelle-Calédonie dans le corps électoral spécial provincial

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi complète l'article 188 de la loi organique de 1999 afin d'ajouter une nouvelle catégorie d'électeurs admis à participer aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie : **les personnes nées en Nouvelle-Calédonie** et inscrites sur le tableau annexe à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province.

D'après les chiffres transmis par le Gouvernement, cette mesure concernerait 10 569 électeurs actuellement exclus du corps électoral spécial provincial, dont 4 145 électeurs relevant du statut civil coutumier et 6 424 électeurs de statut civil de droit commun. Cette intégration constitue ainsi une adaptation limitée du corps électoral spécial provincial, mais répond à une préoccupation démocratique croissante, en permettant à des électeurs nés en

(1) Conseil d'État, avis n° 407713 du 7 décembre 2023 relatif à la continuité des institutions en Nouvelle-Calédonie, points 12 et 16.

(2) Philippe Gosselin, rapport n° 2579 sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat, relatif à la Nouvelle-Calédonie, 25 mars 2026.

(3) Conseil constitutionnel, décision n° 2025-1163/1167 QPC du 19 septembre 2025, paragraphe 24.

Nouvelle-Calédonie et durablement attachés au territoire de participer au scrutin qui déterminera la composition des institutions appelées à conduire les prochaines discussions institutionnelles.

Le III de l'article 189 de la loi organique de 1999 est également modifié afin de permettre **l'inscription d'office** de ces électeurs sur la liste électorale spéciale provinciale. Ce mécanisme vise à **garantir la participation effective** des personnes concernées aux élections provinciales du 28 juin 2026, sans qu'elles aient à accomplir de démarches individuelles d'inscription dans des délais particulièrement contraints.

Les positions exprimées par les groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie sur la proposition de loi organique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a rendu, le 18 mai 2026, un avis favorable sur la présente proposition de loi organique par 25 voix pour, 14 contre et 13 abstentions. Ce vote traduit l'existence d'un soutien majoritaire à l'intégration des natifs dans le corps électoral spécial provincial, sans pour autant faire apparaître un accord unanime entre les différentes sensibilités politiques calédoniennes.

Le groupe UC-FLNKS a exprimé son opposition au texte, estimant qu'une évolution du corps électoral spécial provincial ne pouvait intervenir indépendamment d'un accord politique global sur l'avenir institutionnel du territoire. Ses représentants ont également souligné les délais particulièrement contraints d'examen du texte ainsi que les interrogations constitutionnelles susceptibles d'être soulevées par une intervention du seul législateur organique.

Les groupes du Rassemblement, de l'Union nationale pour l'indépendance (UNI), ainsi que les élus de Calédonie ensemble et de l'Éveil océanien, ont, pour leur part, soutenu la présente proposition de loi organique. Leurs positions divergent toutefois sur l'extension du corps électoral aux conjoints des électeurs déjà admis à participer au scrutin provincial. Si le Rassemblement s'est déclaré favorable à une telle évolution, l'UNI a indiqué à votre rapporteur qu'une modification de cette ampleur ne pouvait être mise en œuvre dans les délais précédant les prochaines élections provinciales.

Les élus du groupe Les Loyalistes se sont abstenus, considérant que le dispositif retenu demeurerait incomplet en l'absence d'intégration des conjoints des électeurs déjà admis à participer aux élections provinciales.

En outre, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté un amendement appelant l'attention de l'État sur le nombre important d'électeurs radiés de la liste électorale spéciale provinciale entre 2018 et 2026 et demandant la mise en place de procédures de réinscription simplifiées au bénéfice des électeurs qui auraient, le cas échéant, fait l'objet de radiations erronées. Votre rapporteur soutient pleinement cette démarche, qui participe à la sincérité et à l'accessibilité du scrutin.

La question du regroupement des bureaux de vote a également été soulevée lors des débats au congrès. Votre rapporteur appelle l'État à une vigilance particulière afin de garantir un accès effectif des électeurs aux bureaux de vote et de prévenir toute difficulté susceptible d'affecter le bon déroulement du scrutin. À cet égard, la mise en place de solutions de transport adaptées, notamment le dimanche du scrutin, pourrait utilement être envisagée.

3. Les modifications apportées par le Sénat

En commission des lois, le Sénat a adopté un amendement présenté par sa rapporteure, Mme Agnès Canayer, substituant à la référence au tableau annexe une référence à la liste électorale générale ⁽¹⁾. La mention du tableau annexe apparaissait en effet susceptible de créer une confusion, dès lors que ce tableau a été gelé en 2007 dans le cadre de la révision constitutionnelle relative au corps

(1) Amendement COM-1.

électoral spécial provincial. Cette difficulté d'interprétation a d'ailleurs été soulevée lors des débats au Congrès de la Nouvelle-Calédonie du 18 mai 2026.

*

* *

Article 2

Entrée en vigueur dès le lendemain de la publication au Journal officiel

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 2 prévoit, par dérogation aux règles applicables en Nouvelle-Calédonie, que la présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

1. Un régime dérogatoire d'entrée en vigueur des lois applicable en Nouvelle-Calédonie

En application de l'article 1^{er} du code civil, les lois et actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication.

La Nouvelle-Calédonie bénéficie toutefois d'un régime spécifique : ainsi, l'article 6-1 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit que les lois et actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française n'y entrent en vigueur, sauf disposition contraire, que le dixième jour suivant leur publication.

En l'absence de disposition particulière, la présente loi organique ne pourrait donc produire ses effets qu'à l'issue de ce délai de dix jours.

2. Une entrée en vigueur dès le lendemain de la publication rendue nécessaire par le calendrier électoral

Le choix d'une entrée en vigueur dès le lendemain de la publication du texte répond aux contraintes particulièrement resserrées du calendrier électoral.

Aux termes de l'article 187 de la loi organique du 19 mars 1999, le décret convoquant les électeurs doit être publié **au moins quatre semaines** avant la date du scrutin. Les élections provinciales étant fixées au 28 juin 2026, **la convocation des électeurs devra ainsi intervenir au plus tard le 31 mai 2026.**

Or, compte tenu du calendrier d'examen parlementaire du texte, du recours à la procédure accélérée, de l'éventualité d'une commission mixte paritaire ainsi que du contrôle obligatoire du Conseil constitutionnel applicable aux lois organiques, les délais apparaissent extrêmement contraints. Une entrée en vigueur différée de dix jours risquerait de compromettre l'application effective de la réforme avant la convocation des électeurs.

Dans ces conditions, l'entrée en vigueur du texte dès le lendemain de sa publication au Journal officiel apparaît indispensable afin de permettre l'inscription des électeurs concernés sur la liste électorale spéciale provinciale avant la tenue du scrutin.

3. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

*

* *